

Arrêté autorisant à titre exceptionnel et temporaire l'ouverture le dimanche des commerces de détail de la commune de Fort-de-France le 29 novembre 2020

LE PRÉFET

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical émanant de la commune de Fort-de-France ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical émanant de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire, qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a notamment impliqué la fermeture au public des commerces dont l'activité n'était pas listée à l'article 37 du même décret ;

Considérant que ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant la nécessité d'étaler les périodes de fréquentation des commerces pour garantir le respect des mesures de distanciation physique ;

Considérant que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commerces de détail de la commune de Fort-de-France sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

ARTICLE 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les commerces fermés au titre des mesures prévues par le décret n° 2020-1310 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est applicable qu'au dimanche 29 novembre 2020 et fera l'objet d'une évaluation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au maire de Fort-de-France, au président de la chambre de commerce et d'industrie et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique.

Fort-de-France, le 27 NOV. 2020



Stanislas CAZELLES